

**PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN D'ACCES AU CENTRE REGIONAL DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCAT**

**SESSION 2019**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu l'article 11 modifié de la loi n°71-1130 du 31/12/1971 modifiée sur la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,  
Vu le Code de l'Education,  
Vu le décret 91-1197 du 27/11/1991 modifié organisant la profession d'avocat, articles 51,51-1 et 53,  
Vu le décret 2006-374 du 28/03/2006 relatif à la formation professionnelle des avocats, article 4,  
Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 modifié fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,  
Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition des jurys d'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats de l'Ecole de Droit comme suit :

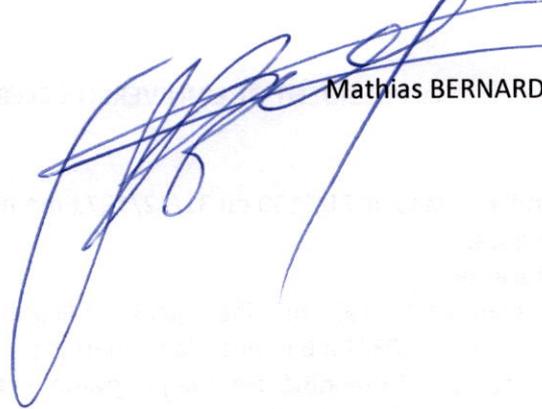
		PRENOMS	NOMS	QUALITES
<b>Président du jury :</b>	Suppléant :	Evan Charles-André	RASCHEL DUBREUIL	PU PU
	Suppléant :	Aurélia Marie	FAUTRE-ROBIN NICOLAS	MCF MCF
<b>Membres du jury et leur suppléant</b>	Suppléante :	Raphaël Virginie	SANESI DE GENTILE DUFAYET	Avocat général à la Cour d'appel de Riom Conseillère à la Cour d'appel de Riom
	Suppléante :	Loïc	PANIGHEL	1 <sup>er</sup> conseiller au tribunal administratif de Clermont Ferrand
	Suppléante :	Raphaëlle	GROS	Conseillère au tribunal administratif de Clermont Ferrand
	Suppléants :	Henri Catherine Laurent	ARSAC PERRAUDIN RAUZIER	Bâtonnier à l'Ordre des avocats Avocate Avocat
	Suppléants :	Geoffrey Sandrine Maud	JUAREZ TIPLE VIAN	Avocat Avocate Bâtonnier à l'Ordre des avocats

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/06/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le **28 JUIN 2019**  
- Publié le **28 JUIN 2019**

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.